

Livre II - Émetteurs et information financière

Titre III - Offres publiques d'acquisition

Chapitre III - Procédure simplifiée

Règlement général de l'AMF

Article 233-1 en vigueur du 29 septembre 2006 au 22 mai 2021

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 233-1

L'emploi de la procédure simplifiée d'offre peut intervenir dans les cas suivants :

- 1 • Une offre émise par un actionnaire détenant déjà directement ou indirectement, seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, la moitié au moins du capital et des droits de vote de la société visée ;
- 2 • Une offre émise par un actionnaire venant à détenir directement ou indirectement, seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, après acquisition la moitié au moins du capital et des droits de vote de la société visée ;
- 3 • Une offre limitée à une participation dans le capital de la société visée, l'initiateur de l'offre ne visant qu'une participation au plus égale à 10 % des titres de capital conférant des droits de vote ou à 10 % des droits de vote de la société visée, compte tenu des titres de même nature et des droits de vote qu'il détient déjà, directement ou indirectement ;
- 4 • Une offre émise par une personne agissant seule ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, visant l'acquisition d'actions à dividende prioritaire, de certificats d'investissement ou de certificats de droits de vote ;
- 5 • Une offre de rachat de ses actions par une société, en application de l'article L. 225-207 du code de commerce ;
- 6 • Une offre de rachat de ses actions par une société, en application de l'article L. 225-209 du code de commerce ;
- 7 • Une offre par la société émettrice visant des titres donnant accès à son capital ;
- 8 • Une offre par laquelle la société émettrice propose l'échange de titres de créance ne donnant pas accès au capital contre des

10-06-2022

titres de capital ou donnant accès à son capital.

Toutes les versions

↘ Version en vigueur au 23 mai 2021

↘ **Version en vigueur du 29 septembre 2006 au 22 mai 2021**